



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 janvier 2024

Projet de loi

accordant une indemnité à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2024 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes (ifage) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes (ifage), sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

2 350 000 francs en 2024

2 350 000 francs en 2025

2 350 000 francs en 2026

2 350 000 francs en 2027

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes (ifège) de dispenser les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation pour la formation des adultes (ci-après : l'ifage) a été créée en 1998, suite à la fusion des Cours commerciaux de Genève et des Cours industriels de Genève.

Basée à Genève sur 3 sites, elle forme chaque année près de 10 000 habitantes et habitants de la région en langues, aux métiers du tertiaire, de l'industrie et du bâtiment, ainsi qu'en technologies de l'information et de la communication. Avec un éventail de formations conduisant à plus de 10 certificats internationaux et 30 diplômes et brevets fédéraux, ainsi que des certificats et attestations de formation initiale reconnus au niveau cantonal, l'ifage est une actrice centrale et indispensable de la formation continue à Genève.

Les activités de l'ifage entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01), ainsi que dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (RFP; rs/GE C 2 05.01).

Les missions de l'ifage sont :

- la formation professionnelle et continue à Genève;
- l'employabilité, en permettant de développer les compétences professionnelles de tous les publics. Elle propose une vaste offre pluridisciplinaire de formations initiales et supérieures, qui permettent de conserver et d'améliorer l'employabilité de ses candidates et candidats;
- l'innovation, en intégrant les dernières avancées pédagogiques et technologiques dans son dispositif de formation. Elle favorise la mise en place de formations qui accompagnent l'innovation des entreprises de la région, tant pour les métiers actuels que pour ceux du futur.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont fait l'objet d'un 1^{er} contrat de prestations en 2002. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), 5 contrats de prestations pluriannuels ont été conclus (L 10283, L 10608, L 10897, L 11910, L 12599). Le présent projet de loi propose le renouvellement de l'indemnité à l'ifage pour la période 2024-2027.

Contrat de prestations 2020-2023

L'ifage dispense un enseignement des matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique, les langues, le management et l'administration, l'industrie et le bâtiment, les technologies de l'information et de la communication, et organise des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Le large éventail de cours offerts, avec une moyenne de plus de 51 900 heures de cours par an, permet de répondre à une large demande de formation continue dans de multiples domaines professionnels.

En moyenne annuelle, de 2020 à 2022, plus de 12 996 inscriptions à des cours, tous domaines confondus, ont été enregistrées, pour une moyenne d'étudiantes et d'étudiants de 8 662, soit un ratio de cours suivis par étudiante et étudiant de 1,5. En outre, une moyenne de 51 966 heures de cours utiles professionnellement au sens de l'article 2 de la LFCA ont été dispensées.

La proportion d'hommes par rapport au total des étudiantes et étudiants a progressé depuis 2016, passant de 42% à 45% en 2022, même si, durant la période de la pandémie, la proportion de femmes était à nouveau plus élevée. Une majorité d'étudiantes suivent des cours de langues et de management, tandis qu'une majorité d'étudiants suivent des cours dans le secteur industrie et des nouvelles technologies. Cette tendance reste assez stable, à l'exception des cours de management qui voient les inscriptions masculines progresser.

La période de la crise sanitaire a été particulièrement difficile pour l'ifage, avec des exercices 2020 et 2021 largement déficitaires (pertes annuelles s'élevant respectivement à 541 997 francs et à 653 432 francs). En 2022, les charges d'exploitation de l'ifage se montaient à 17,8 millions de francs, dont près de 75% étaient consacrés au personnel. L'exercice s'est soldé par un léger bénéfice de 23 418 francs. Le déficit cumulé des 3 premiers exercices de la période contractuelle a fortement réduit les fonds propres de l'ifage. Les projections au terme de l'année 2023 présentent un bénéfice en augmentation par rapport à celui de 2022, l'ifage semble avoir surpassé les effets négatifs de la pandémie. Par ailleurs, ses liquidités s'améliorent mensuellement en 2023 et les projections confirment cette tendance.

L'équilibre financier de l'ifage reste cependant fragile et l'indemnité annuelle versée par l'Etat de Genève s'avère indispensable afin de maintenir une offre de cours diversifiée, de qualité et répondant aux besoins de plus en plus pointus des entreprises, tout en conservant des écolages attractifs sur le marché concurrentiel de la formation.

Contrat de prestations 2024-2027

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) propose de renouveler son soutien à l'ifage, par le biais d'un nouveau contrat de prestations quadriennal pour la période 2024 à 2027. Le montant de l'indemnité cantonale est stable, à 2 350 000 francs par année.

Une exigence de reconstitution des fonds propres de l'ifage, à hauteur minimale de son capital de dotation, soit 1,1 million de francs, a été inscrite dans le nouveau contrat. Le plan financier de l'ifage prévoit des bénéfices cumulés sur la période permettant l'atteinte de cet objectif, avec l'hypothèse émise par l'ifage d'une augmentation moyenne de ses écolages de 3,4% par rapport à 2022 et une hausse de ses autres produits, principalement la location de certains de ses locaux durant la journée.

L'adaptation des prestations de l'ifage, en renforçant l'offre de cours utiles professionnellement ainsi que les cours avec une meilleure rentabilité (notamment l'e-learning pour les langues), en développant de nouvelles formations à potentiel (« product lifecycle », cybersécurité, intelligence artificielle) et en optimisant les capacités d'accueil de certains cours, a permis de dégager un bénéfice à partir de 2022. Les projections pour 2023 et celles des années suivantes confirment ce redressement.

Dans le cadre du traitement des résultats en fin de période contractuelle, et afin de pouvoir reconstituer ses fonds propres, l'ifage pourra conserver la totalité de ses bénéfices jusqu'à ce que les fonds propres atteignent un minimum de 1,1 million de francs, montant correspondant au capital de dotation initial. Ce n'est qu'une fois ce seuil atteint que le solde des bénéfices de la période sera réparti entre l'ifage (88%) et l'Etat (12%).

En contrepartie de l'indemnité allouée, l'ifage s'engage à dispenser, pendant la durée du contrat de prestations, plus de 210 000 heures de cours considérés comme utiles professionnellement, dans les secteurs industrie, bâtiment, technologies de l'information et de la communication, langues et management et administration.

Les indicateurs mesurés et suivis chaque année au regard de la valeur cible fixée dans le contrat sont notamment les suivants :

- plus de 900 titres certifiants officiels délivrés;
- plus de 60% de titres certifiants officiels par rapport au total des titres certifiants délivrés par l'ifage;
- plus de 88% de taux de réussite pour les formations certifiantes examinées à l'école;
- un taux d'abandon inférieur à 5%;

- un taux de présence global des élèves supérieur à 80%;
- 52 500 heures de cours enseignées annuellement.

Les valeurs cibles ont été revues pour la période 2024-2027, en s'appuyant sur les données réelles constatées ces dernières années.

Des données plus détaillées, permettant de suivre les besoins et leur adéquation avec l'offre, seront également transmises chaque année (nombre d'heures de cours par secteur, nombre d'inscriptions par domaine, nombre d'étudiantes et étudiants au bénéfice du chèque formation (CAF), etc.).

L'ensemble de ces indicateurs permettent de mesurer les prestations attendues de l'ifage et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'ifage sur des points que le DIP jugerait nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D I 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D I 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2024-2027*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation 2020-2023*
- *Comptes révisés 2022*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2024 à 2027.

- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) :

CR 03.32.01.08 / nature 363600 (Projet S134690000)

- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :

F02 Enseignement secondaire II et formation continue

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.4	2.4	2.4	2.4	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.4	2.4	2.4	2.4	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-2.4	-2.4	-2.4	-2.4	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2024-2027 et au plan de législature 2025-2028. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles ___ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, ___) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 29 novembre 2023 Signature du responsable financier :

Laurent Barbaresco



2. Avis du département des finances

Genève, le 29 novembre 2023 Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20.11.2023.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les
années 2024 à 2027**

Projet présenté par le DIP

(montants annuels, en millions de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	2.35	2.35	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.35	2.35	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.35	-2.35	-2.35	-2.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 28/11/2023





!fage

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'État chargée du département
de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP),

d'une part

et

- **La Fondation pour la formation des adultes (ifage)**

ci-après désignée **l'ifage**

représentée par

Messieurs Nicolas Rufener, président et Nicolas Wirth, directeur
général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ifage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ifage;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- les statuts de l'ifage du 11 février 2019.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Article 3

Bénéficiaire

L'ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et ses propres statuts.

Le but de l'ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'ifage s'engage à fournir les prestations dans les secteurs suivants :
 - Langues;
 - Management et administration;
 - Industrie et bâtiment;
 - Technologies de l'information et de la communication.
2. L'ifage s'engage à dispenser durant la durée du contrat un total de 210'000 heures de cours utiles professionnellement.
3. L'ifage s'engage à mener toutes les actions nécessaires et suffisantes pour reconstituer ses fonds propres, au moins à hauteur de son capital de dotation, soit 1'100'000 francs.
4. L'ifage s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'État de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ifage une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2024 : 2'350'000 francs
 - Année 2025 : 2'350'000 francs
 - Année 2026 : 2'350'000 francs
 - Année 2027 : 2'350'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ifage figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles, en principe le 5 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ifage est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ifage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

1. L'ifage s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'ifage s'engage en particulier à mettre en œuvre les recommandations de l'organe de révision concernant le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels d'ici au 31 décembre 2024.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ifage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. L'ifage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport et le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- son budget de l'année en cours voté par le conseil de fondation.

Au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'ifage fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'ifage s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;

- 7 -

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
2. L'ifage transmet au département le 10 de chaque mois un plan de trésorerie prévisionnel mensuel pour l'année en cours.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'ifage conserve 88% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restitué à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Le résultat cumulé bénéficiaire de la période sert en priorité à atteindre le montant minimum des fonds propres prévu à l'article 4, alinéa 3 du présent contrat. La restitution se calcule sur le solde du résultat cumulé. Le département peut renoncer à cette restitution en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités de l'ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ifage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Une commission composée du président de l'ifage, du directeur général de l'ifage, de la directrice financière de l'ifage, du directeur général de l'OFPC et du directeur financier de l'OFPC se réunit annuellement afin d'analyser les indicateurs, les comptes et les perspectives de développement.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ifage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 13 décembre 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

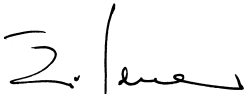
représentée par



Madame Anne Hiltbold
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'ifage :

représentée par



Monsieur Nicolas Rufener
Président



Monsieur Nicolas Wirth
Directeur général